



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ DEF-23-306-094 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée le 31/07/2023 sous le n° DEF-23-306-094 et complète à la date 18/04/2024 concernant un terrain situé sur la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES, parcelles C 220, 221, 222, présentée par Monsieur le Maire MANGION Jean pour le compte de COMMUNE DE ST ETIENNE DU GRES tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 2 600 m² en vue de réaliser une retenue collinaire,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 3/05/2013 fixant la liste des projets soumis à l'évaluation Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-07-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de l'ONF en date du 30/05/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 2 600 m²,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code forestier,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 mètres. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront régulièrement réalisées pour assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d'incendie

Article:3

La parcelle communale C 220 n'est pas concernée par le défrichement. Toutefois, toute intervention qui viendrait à déborder sur le foncier communal relevant du régime forestier lors des travaux préalables ou de finition, devra être validée par l'ONF (notamment en ce qui concerne des travaux sur les arbres ou la mise en place de remblais, qui ne devront pas déborder sur le foncier communal.)

Article 3:

Les mesures suivantes relatives à l'étude des incidences Natura 2000 portant engagement du maître d'ouvrage devront être scrupuleusement respectées :

- Les travaux diurnes seront réalisés de mi-novembre à fin décembre 2024.
- Les zones défrichées s'étendent en tout une surface de 2 600 m². Leurs emprises sont indiquées dans le plan-projet.
- Les matériaux utilisés pour le remblai seront argileux (pour garantir l'étanchéité de l'ouvrage) et de type grave (carrières voisines), ils doivent être exempts d'espèces invasives (vérification des matériaux).
- Pendant la phase travaux, l'aire de stockage des matériaux et des engins se situera au Sud-Ouest du projet sur 1000 m² (voir le plan-projet).
- L'entretien des talus enherbés par fauchage annuel, et l'élimination de la végétation ligneuse (abattage suivi de la dévitalisation des souches), seront exécutés de septembre à mi-novembre dans la zone à maintenir défrichée (voir plan en phase d'exploitation).

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 2 652 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 2 652 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5:

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 6:

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

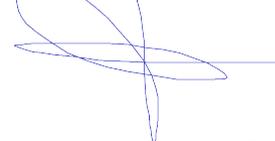
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Forêt



Patricia LAHAYE

Recommandations au titre de Natura 2000 :

- Limiter l'abattage des arbres et la destruction de la végétation au strict nécessaire pour la réalisation du projet et des obligations légales de débroussaillage.

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.